

**SUJET :**  
**LES VOLONTES SONT-ELLES EGALES**  
**DANS L'EXECUTION DU CONTRAT**  
**ADMINISTRATIF ?**

Le contrat se définit comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs parties et destiné à produire des effets de droit. De ce point de vue, les parties contractantes bénéficient des mêmes droits et supportent les mêmes obligations. Cependant, les contrats administratifs sont soumis à un autre régime. En effet, en raison de la mission de service public qui lui est assigné l'administration bénéficie de prérogatives de puissance publique qui rompt en quelque sorte l'équilibre dans le contrat. Toutefois, le cocontractant de l'administration n'est pas un laissé pour compte. Ainsi, il apparaît que l'administration bénéficie de prérogatives de puissance publique ; mais le cocontractant bénéficie de garanties.

**I/- LES PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION**

Ces prérogatives résident dans les pouvoirs de direction et de contrôle, dans la modification unilatérale des termes du contrat et dans le pouvoir de sanction de l'administration.

**A. *Pouvoir de direction et de contrôle***



Ce pouvoir est exercé surtout dans les marchés publics. Il consiste à protéger le service public. Ce pouvoir se manifeste par des ordres de service qui sont immédiatement exécutoires. Si cette exécution cause un préjudice au cocontractant, celui-ci peut formuler des observations. Ce type de contrôle s'étend à tous les marchés où l'administration est maître d'oeuvre. Ce contrôle se fait par l'intermédiaire des agents de l'administration (ingénieurs des TP ...) qui surveillent et contrôlent l'exécution du contrat. Ils peuvent pénétrer sur le chantier et vérifier les conditions d'exécution. En cas d'empêchement l'administration peut résilier le contrat pour faute.

Ce contrôle est très important dans les concessions de service public. Il y a aussi le pouvoir de modification.

**B. *Pouvoir de modification des termes du contrat***

En premier lieu l'administration peut modifier unilatéralement le contrat, en imposant des obligations nouvelles. Cette modification est fondée sur les besoins du service public.

En second lieu l'administration peut résilier unilatéralement le contrat en dehors de tout préjudice.

**C. *Pouvoir de sanction de l'administration***

Il y a d'abord des sanctions pécuniaires, ce sont les pénalités de retard et dommage et intérêts en cas de préjudice. Il y a aussi les sanctions coercitives. Ce sont la substitution d'office par l'administration elle-même ou par un tiers. Cependant, le cocontractant dispose de quelques garanties.

### III- LES GARANTIES DU COCONTRACTANT

Ce sont le droit au paiement du prix, indemnité et avantages divers.

#### **A. Droit au paiement du prix**

Le principe c'est l'irrévocabilité du prix (on ne peut pas changer le prix). Toutefois, le contrat peut prévoir des clauses de modification du prix. Si cela n'a pas été prévu, on ne peut pas changer le prix.

Le principe du paiement, c'est la règle du service fait. Mais il est prévu un tempérament à cette règle, ce sont les avances qui ne doivent pas excéder 15% du montant du contrat. Il y a également des acomptes qui sont des paiements partiels échelonnés dans le temps pour les travaux déjà réalisés.

#### **B. Droit à indemnité**



Dans l'application du pouvoir unilatéral de l'administration, celle-ci peut porter atteinte à la substance du contrat. En cas de préjudice causé au cocontractant, même sans faute de l'administration, celle-ci est tenue de payer une compensation. De plus, en cas de faute de l'administration causant un préjudice, celle-ci engage sa responsabilité. C'est ainsi que le cocontractant peut demander au juge de lui accorder une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice.

Il existe également des indemnités pour sujétions imprévues. On peut aussi verser des indemnités pour travaux supplémentaires. Dans ce dernier cas, ces indemnités peuvent être attribuées même si ces travaux ont été exécutés de manière spontanée. Dans ce cas, ces travaux doivent être indispensables au service public ou utiles à l'administration. Ex : sans ajouter un travail préalable non prévu au départ, le travail n'est pas propre.

#### **C. Avantages divers**

Il y a des cas où le cocontractant se voit doter de prérogatives de puissances publiques. Ce sont généralement des clauses exorbitantes. C'est l'exemple du concessionnaire qui bénéficie des droits de perception des taxes.

En outre le cocontractant peut demander au juge de résilier le contrat quand une modification demandée excède un seuil intolérable. Ou bien quand celle-ci altère la substance du contrat ou même en cas de faute grave de l'administration.

Dans tous les cas, le cocontractant a droit à l'équilibre financier du contrat